



VILLE DE
CESTAS

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le 24 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 18 février, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, MOREIRA, OUDOT, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LANGEL, SILVESTRE.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ACQUIER à Monsieur CELAN, Madame HUIN à Madame BAVARD, Madame LAMBERT-RIFFLART à Monsieur MERCIER, Monsieur RIVET à Monsieur CERVERA, Monsieur BAUCHU à Monsieur ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026- DELIBERATION N°1/6

Réf : Secrétariat Général/Elodie Elias-3.1.

OBJET : INCORPORATION DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DES CLAIRETTES » - AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

L'assemblée générale de l'ASL du lotissement le Hameau des Clairettes a sollicité la commune pour lui rétrocéder les parties communes (voirie) du lotissement.

Il s'agit des parcelles cadastrées comme suit :

- AC n°438 : 45 m²,
- AC n°441 : 568 m² et 87,71 mètres linéaires,
- AC n°445 : 47 m²,
- AC n°448 : 8 m²,

Une visite technique sur site a eu lieu ainsi qu'un diagnostic des réseaux d'assainissement et d'eau potable. L'état général des réseaux et de la voirie ont été jugés satisfaisants, rien ne s'oppose au transfert de cette parcelle dans le domaine public.

Les parcelles AC n°339 et 440 (espace de stockage des containers pour les ordures ménagères et boîtes aux lettres) restent à la charge de l'ASL.

S'agissant d'un transfert de charge, cette cession se fera à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière, ces parcelles peuvent être estimées à 10 euros/m².

Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

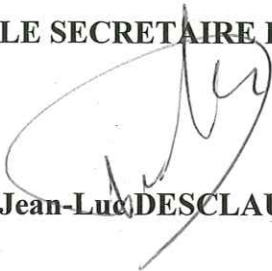
Vu la demande de cession à titre gratuit des parties communes du lotissement « le Hameau des Clairettes » formulée par l'ASL du lotissement suite à son assemblée générale en date du 24 mars 2025,

Considérant que rien ne s'oppose au transfert de cette voirie dans le domaine public,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Se prononce favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AC n°438, 441, 445 et 448 pour une superficie totale de 668 m² constituant la voirie et les réseaux dont l'éclairage public du lotissement le Hameau des Clairettes,
- Dit que cette cession sera faite à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charge,
- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à l'acquisition de ces parcelles avec l'ASL le Hameau des Clairettes,
- Charge Maître BALLADE, Notaire de la commune, de la gestion de cette acquisition.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Jean-Luc DESCLAUX

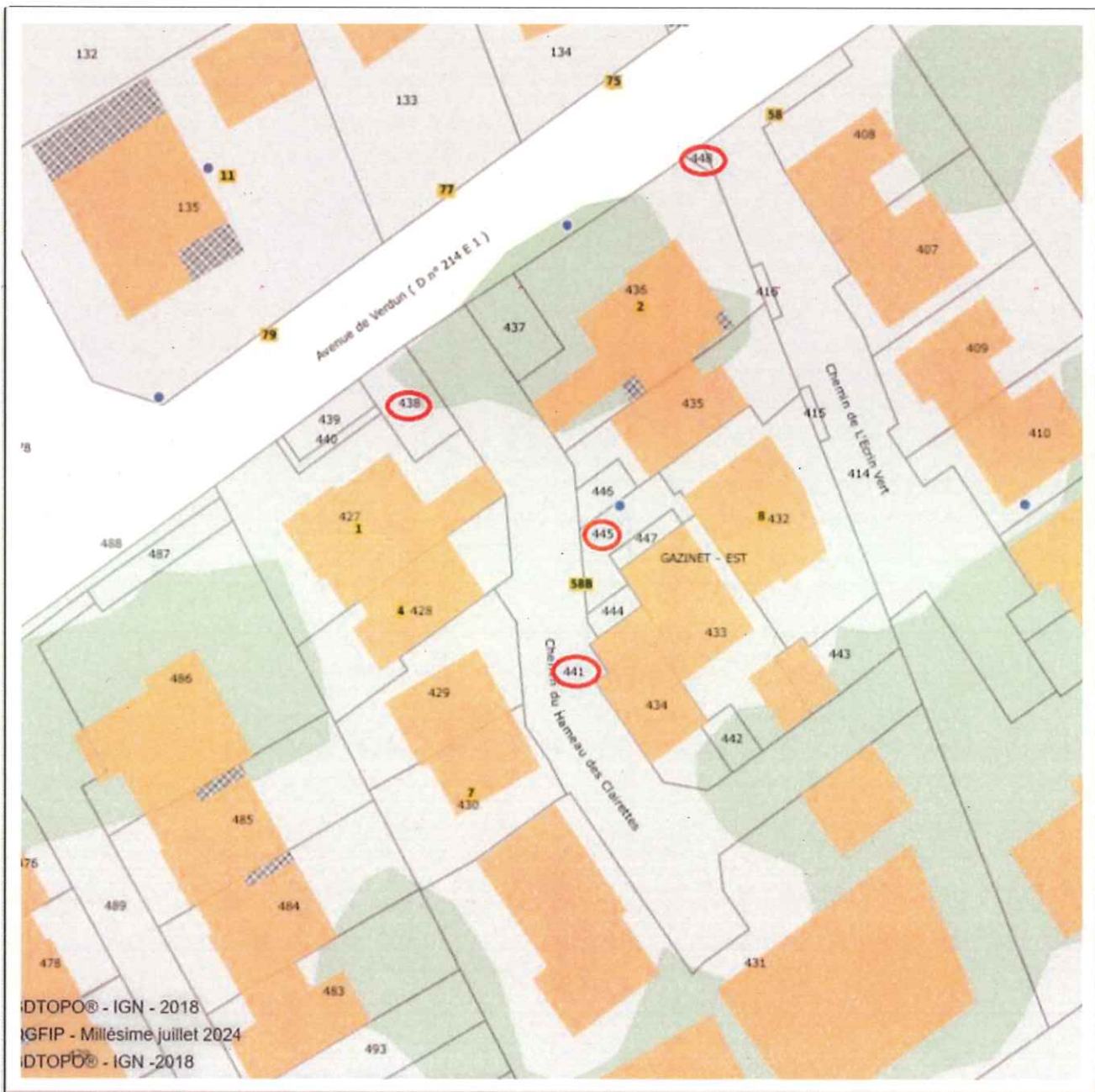
Le Maire,

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/02/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 26/02/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 033-213301229-20260224-DELIB01_6_2026-DE